

Nouméa, le 15 MAI 2020

L'inspecteur général de l'éducation,
du sport et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements
de la Nouvelle-Calédonie

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les chefs de division

**CIRCULAIRE
ENVOYEE PAR
COURRIER
ELECTRONIQUE**

Division
des Rémunérations
et des Retraites

DRR

VR/DRR/IMV/SECR/AW/
n°3211/2020- 077

Affaire suivie par
Isabelle MAGGIA-
VALDERRAMA
Chef de Division
Bureau 449
Téléphone
(687) 26 61 95
Fax
(687) 26 61 06
Mél.
ce.drr@ac-noumea.nc

1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

<http://www.ac-noumea.nc>

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : attribution du complément familial local 2020/2021 pour les fonctionnaires du cadre Territorial et du cadre Etat résidents

Réf. : délibération n° 89/CP du 20 septembre 1996 complétant l'arrêté n° 68-038/CG du 29 janvier 1968

Les fonctionnaires du cadre Territorial et du cadre Etat résidents peuvent bénéficier du complément familial au titre des enfants à charge, si les **deux conditions suivantes** sont réunies :

- **s'ils perçoivent les allocations familiales :**
le droit aux allocations familiales a été ouvert à l'issue de la réception de la fiche de renseignements 2020 accompagnée des pièces justificatives exigées ;
- si l'ensemble des ressources du ménage durant l'année civile 2019 **est inférieur au plafond annuel** calculé en fonction du nombre d'enfants à charge :

1 enfant à charge	6 546 600 Fcfp	5 enfants à charge	9 165 240 Fcfp
2 enfants à charge	7 201 260 Fcfp	6 enfants à charge	9 819 900 Fcfp
3 enfants à charge	7 855 920 Fcfp	7 enfants à charge	10 474 560 Fcfp
4 enfants à charge	8 510 580 Fcfp		

Les ressources prises en compte sont celles du ménage, à savoir celles de l'agent et celles du conjoint ou PACS ; elles comprennent aussi bien les salaires, pensions, rentes viagères que les revenus fonciers, professionnels ou autres, à l'exclusion des prestations familiales. Nonobstant la communication des montants des plafonds, de nombreux dossiers sont rejetés au motif de dépassement. Dans ces conditions, la première démarche avant de constituer le dossier, est de s'assurer du non dépassement.

Afin de permettre à mes services de déterminer les droits en la matière à compter du **1^{er} juillet 2020**, je vous prie de bien vouloir retourner **au plus tard le 14 juin 2020 (date butoir)** par la voie hiérarchique sous pli confidentiel au secrétariat de la Division des Rémunérations et des Retraites, les formulaires de demande d'attribution dûment renseignés **accompagnés de la déclaration des revenus imposables 2019 du ménage.**

Tout changement de situation familiale ou toute diminution des ressources du ménage en cours d'année (décès du conjoint, divorce, séparation légale, mariage, chômage du conjoint) peut permettre un nouvel examen des droits sur demande de l'agent.

Il vous appartient d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire afin que les demandes des personnels pouvant prétendre à cette prestation parviennent dans les délais prescrits, tout retard d'acheminement étant particulièrement préjudiciable aux droits des intéressés. **En effet, la réglementation ne prévoit aucune régularisation à titre rétroactif, la non présentation des documents requis dans les délais impartis entraînant la suppression du CFL qui ne peut être rétabli que le mois suivant la fourniture des pièces exigées.** Par ailleurs, je vous précise que tout dossier incomplet sera retourné sans être traité.

Le bureau des Rémunérations reste à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire.

L'adjoint au secrétaire Général

Jean-François ARNAUD

Signalé